

ARTICLE 6 : L'ordonnateur du fonds d'intervention est le premier responsable de la structure.

ARTICLE 7: Pour les structures dotées d'un comptable public, le gestionnaire du fonds d'intervention est ledit comptable.
Pour les autres structures n'ayant pas de comptable public, le gestionnaire du fonds d'intervention est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 8: Le gestionnaire du fonds d'intervention effectue les paiements des dépenses par tout moyen de droit admis, conformément à la réglementation en vigueur sur les modes de paiement.
Il justifie les opérations effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les opérations effectuées sont enregistrées chronologiquement dans un livre journal de caisse côté et paraphé comportant en

ARTICLE 13 : Les opérations exécutées sur le fonds d'intervention par les

ARTICLE 16:

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal